

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS A SALE
SERVICE INVESTISSEMENT ET CONSERVATION DES HABOUS



MARCHE N° : 01/BH/NHS/2016

**MARCHE D'ETUDES TECHNIQUES
ET SUIVI DES TRAVAUX**

**RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES
TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE RESIDENTIEL
PRES DE LA MOSQUEE RAMADANE A HAY MEZRAA ARRONDISSEMENT
TABRIQUET A SALE SUR TITRE FONCIER N°1879/R**

Marché passé par appel d'offres n° 01/BH/NHS/2016 ouvert sur offres de prix en séance publique en vertu de l'article 33 et de l'article 34 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou lkiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des habous au profit des habous public.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE RESIDENTIEL PRES DE LA
MOSQUEE RAMADANE A HAY MEZRAA ARRONDISSEMENT TABRIQUET A
SALE SUR TITRE FONCIER N°1879/R**

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX

Marché passé par appel d'offres n° 01/BH/NHS/2016 ouvert sur offres de prix en séance publique en vertu de l'article 33 et de l'article 34 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou lkiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des habous au profit des habous public.

Entre:

Le Nedharat des Habous à Salé représenté par Monsieur Le Nadher Des Habous à Salé et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

Et:

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre de commerce de sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire sous le n° (RIB) :

Ouvert à :

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I.Fiscale :

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES – DEFINITION DES ETUDES

ARTICLE1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de confier au Bureau d'études techniques "BET", les études techniques et le suivi des travaux relatifs au projet de construction d'un complexe résidentiel près de la mosquée Ramadane a hay Mezraa arrondissement Tabriquet à Salé sur titre foncier n°1879/R pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

• **Les pièces constitutives du marché comprennent :**

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Plans d'Architecte;
- 4) Le modèle du bordereau des prix- Décomposition du montant global;
- 5) Le CCAG-EMO ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Documents généraux:

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
3. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
4. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
6. La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
7. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat ;
8. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
9. Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;

10. Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics
11. L'arrêté du chef de gouvernement n°3-205-14 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
12. L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

B- Textes spéciaux:

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipeement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67.
3. Le dahir n°: 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment.
5. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
6. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
7. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites dites Règles BAEL 91 ou règles BAEL dernière édition.
8. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65).
9. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
10. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
11. Le règlement parasismique RPS 2000.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché ;

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage est le Nedharat des Habous à Salé représenté par Monsieur Le Nadher Des Habous à Salé.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DE LA MISSION

La mission confiée au bureau d'études :

A. Avant projet :

- Avant projet sommaire : APS
- Avant projet détaillé : APD

B. Projet d'exécution :

- Plans d'exécution des ouvrages : PEO
- Spécifications techniques détaillées : STD
- Assistance à la préparation des dossiers des marchés de travaux et visas des pièces écrites.

C. Suivi des travaux : SDT

D. Réception des travaux :

- Réception provisoire.
- Réception définitive.

Le B.E.T s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

ARTICLE 7 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après **son visa par le contrôleur financier local à Salé** et son approbation par **Monsieur le Ministre des Habous et des affaires islamiques**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION-PENALITE:

Le bureau d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiés par le présent contrat dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage.

A cet effet, un planning d'études sera remis au Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours (quinze jours) à dater de la mise en vigueur de la convention.

Le délai d'exécution des études est fixé à 40 jours répartis comme suit:

- * 10 jours pour l'Avant Projet Sommaire
- * 15 jours pour l'Avant Projet Détaillé
- * 15 jours pour le Projet d'Exécution.

Le délai pour le suivi des travaux sera égal à celui fixé par le marché des travaux dont il a la charge des études (Gros-œuvre - étanchéité, Plomberie-sanitaire, Electricité et protection incendie).

Les délais pour chaque phase courent à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

A défaut par le bureau d'études d'avoir remis toutes les pièces définies à l'article précédemment à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de 1‰ (un pour Mille) du montant initial du marché par jour calendaire de retard.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera pénalisée de la même façon.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités de retard est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 9 : présentation des rapports, documents et produits :

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent CPS.

L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente. Chaque phase donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit.

ARTICLE 10 : DELAIS D'ACCEPTATION DES DOCUMENTS DES DIFFERENTES PHASES :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque phase d'études, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études.

Au cours de la période d'approbation des études, les travaux du BET seront suspendus par ordre de service d'arrêt et reprendront aussitôt le visa d'approbation est donné par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Tous les documents à fournir seront établis au format approprié au choix du Maître d'Ouvrage pour les tirages calques.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivant:

- Pièces écrites: les métrés par nature d'ouvrage et par corps de bâtiment, et les notes de calcul détaillées et les spécifications techniques des ouvrages: en six (6) exemplaires.
- Documents graphiques: les plans techniques en dix (10) exemplaires et un contre calque.

ARTICLE 12 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS :

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO :

1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises a des verifications destinees a constater qu'elles repondent aux stipulations prevues dans le marche. Ces verifications sont effectuees par le maitre d'ouvrage suivant les modalites prevues au present cahier des clauses administratives generates, au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions speciales.

2- Le titulaire avise par ecrit le maitre d'ouvrage de la date a laquelle les prestations seront presentees en vue de ces verifications.

3- Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions speciales prevoit, le cas echeant, les rapports, documents ou produits a soumettre a 1' approbation du maitre d'ouvrage.

4- Lorsque le marche porte sur l'exécution d'une prestation en une seule traite, le titulaire soumet le rapport, document ou produit, établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixe par le cahier des prescriptions spéciales:

- soit accepter le rapport, document ou produit sans réserves ;
- soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose du délai fixe au cahier des prescriptions spéciales pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est répétée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

5 - Lorsque le marche comporte des prestations scindées en deux ou plusieurs parties ou phases, il est procédé à l'approbation des rapports, documents ou produits relatifs à chaque partie ou phase selon les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT :

Le règlement des honoraires dus au BET lui seront réglés conformément à la décomposition du montant global.

Le montant forfaitaire des honoraires est accepté sans aucune réserve par le bureau d'études ; il est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'œuvre et de bénéfices.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES SOMMES DUES :

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la trésorerie générale du royaume ouvert au nom du titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le bureau d'études acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE - NANTISSEMENT

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressement désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du présent cahier des clauses administratives générales.

2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement le délai et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

4- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire a été fixé à (3.000,00 dh) trois mille Dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

1- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

2- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

3- Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des études.

ARTICLE 18: RETENUE DE GARANTIE :

Une retenue de garantie d'un dixième (1/10^e) est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 40 du dit CCAG-EMO.

Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 19: REVISION DES PRIX :

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P0 \times (0,15 + 0,85 \times ING / ING0)$$

P0: le montant initial hors taxe des études;

P : le montant hors taxe révisé des études ;

ING0: Indice global d'ingénierie au mois de la date d'ouverture de plis.

ING: Indice global d'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux études qui restent à réaliser à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 20: RECEPTIONS :

La réception provisoire du présent marché sera prononcée après l'achèvement de la mission de suivi des travaux.

La réception définitive du présent marché sera prononcée 1 (un) an après la date du procès verbal de la réception provisoire.

ARTICLE 21: SOUS-TRAITANCE :

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 84 du décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 22: ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE :

conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, et conformément à l'article 80 du décret n° 2.06.388 précité, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent 40 % du montant total du marché.

Dans ce cas, le marché est automatiquement résilié et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 23: RESILIATION :

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO précité.

ARTICLE 24: ELECTION DE DOMICILE :

A défaut par le BET de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent CPS.

ARTICLE 25: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues sera opérée par **Monsieur le Nadher des Habous à Salé** ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et l'état prévus à l'article 8 et l'article 9 du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics , **est Monsieur le Nadher des Habous à Salé** ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par les soins du **contrôleur financier local à Salé**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics .

ARTICLE 26: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Se conformer à l'article 15 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27: MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES :

Conformément aux articles 52 à 55 du CCAG-EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et le bureau d'études seront soumis au tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE II : DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

Le bureau d'études aura à réaliser successivement les tâches suivantes:

1. Avant projet :

1.1. L' Avant projet sommaire:

L'avant projet sommaire a pour objet de dégager les possibilités techniques les mieux adaptées aux besoins à satisfaire. Il sera mené en collaboration avec le Maître d'Ouvrage et le maître d'oeuvre et doit comprendre :

- L'étude du "programme" remis par l'Administration et des documents qui lui sont joints, tels que plans de situation, plans de nivellement, limites du terrain, contraintes du site et nature géotechnique des sols ;
- Les recommandations techniques pour le choix des structures et des équipements techniques ;
- L'étude comparative sommaire des différentes solutions techniques possibles et justification du choix de la solution d'ensemble préconisée ;
- La proposition d'un programme supplémentaire et éventuel de reconnaissance nécessaire (études de sols, topographie, relevés supplémentaires; etc....) ;
- L'estimation sommaire du coût de l'opération retenue.

1.2. L'Avant projet détaillé:

Le bureau d'études entreprendra l'établissement de l'avant projet détaillé pour chaque corps d'état qui comprendra en principe :

- L'approfondissement des recherches et études de la solution d'ensemble retenue au stade de l'avant projet sommaire approuvé.
- L'établissement de l'avant projet détaillé permettant d'arrêter toutes les options techniques des ouvrages les plus représentatifs en cas de répétitivité en commun accord avec l'Administration et comportant :
 1. Les plans de principe des fondations et des structures porteuses avec une note de calcul sommaire ;
 2. les plans et les schémas de principe des équipements techniques avec une note de calcul sommaire ;
 3. Les plans de principe des réseaux divers avec une note de calcul sommaire ;
 4. L'avant métré sommaire pour chaque corps d'état ;
 5. Le planning général prévisionnel des travaux ;
 6. La liste détaillée des plans d'exécution des ouvrages à remettre au stade du projet d'exécution.

2. Projet d'exécution :

2.1 Plans d'exécution et spécifications techniques détaillées:

Ils doivent comprendre :

- Les notes techniques de calcul détaillées.
- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
 1. Les plans de coffrage et de ferrailage de l'ossature en fondation et en élévation ;
 2. Les plans de détail nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques et des réseaux divers.

- Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier " Spécifications techniques détaillées" joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

1- GROS OEUVRE-ÉTANCHÉITÉ :

1) Les études et la conception des ouvrages en béton armé comprennent :

- L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :
 - Les références aux textes et documents techniques utilisés.
 - L'évaluation des descentes de charges.
 - La définition de toutes les hypothèses de calcul.
 - L'évaluation de la poussée au vent.
 - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.

L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage en béton armé et ne doit laisser aucune indication de ferrailage à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :

- les plans d'ensemble de coffrages à l'échelle 1/50.
- les plans d'ensemble des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50.
- les plans de détails des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/20.
- une nomenclature des aciers.
- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton.
- Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) à savoir:

a- Béton:

- * classe de béton.
- * dosage de béton.
- * résistance à la compression à 28 jours.

b- Acier:

- * caractéristiques des aciers.

c- Charges permanentes et surcharges de service.

d- Contraintes admissibles du sol.

2) Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements français en vigueur.

3) Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.

2- ÉLECTRICITÉ :

- une note de calcul détaillée.

- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- un plan général de l'installation à chaque niveau de construction.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (machines, etc.).
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

3- PLOMBERIE- SANITAIRE :

- Une note de calcul justificative dactylographiée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites.
- Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction.
- Un plan synoptique détaillé de l'installation.
- Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques.
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

4-PROTECTION INCENDIE :

- Une note de calcul justifiant le choix du système de protection adopté.
- Un plan d'implantation des installations.
- Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

2.2. Assistance à la préparation des dossiers des marchés de travaux

le bureau d'étude doit formuler son avis sur l'ensemble des pièces écrites et graphiques du dossier de consultation des entreprises établis par l'architecte du projet à partir des plans d'exécution et du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées.

3. Suivi des travaux:

Le BET assumera le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux de l'entreprise, se rapportant à sa mission, aux prescriptions des pièces contractuelles , en matière de qualité et du respect des normes en vigueur.

Le bureau d'études assurera le contrôle de la qualité des ouvrages exécutés notamment: réception des fonds de fouille, contrôle de ferrailage et délivrance du bon à couler des principales structures béton, attachement des ouvrages ou parties d'ouvrages autant que besoins.

Le BET procédera à la vérification des plans d'exécution , notes de calcul complémentaires et plans d'atelier établis par l'entreprise. Il contrôlera la cohérence de ces plans pour différents corps d'état et leur conformité avec les documents contractuels.

A cet effet, le bureau d'études sera tenu d'être présent ou se faire représenter par un représentant aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Il s'engage à répondre aux questions de l'entreprise le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normale du chantier.

4. Réception provisoire des travaux :

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister à la prononciation de la réception provisoire des travaux.

5. Réception définitive des travaux :

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister à la prononciation de la réception définitive des travaux.

CHAPITRE III : MODE DE REGLEMENT DES HONORAIRES

1- Les honoraires

Le montant total des honoraires du BET, toutes taxes comprises, est fixé forfaitairement.

Le montant forfaitaire des honoraires défini ci-dessus, est accepté sans aucune réserve par le bureau d'études; Il est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'oeuvre et de bénéfices.

2- Modalité de Paiement

Les honoraires dûs au BET lui seront réglés comme suit:

1-Avant Projet :

- 10% du montant total forfaitaire du marché : à l'approbation de l'Avant projet par l'Administration et visa du bureau de contrôle.

2-Projet d'Exécution :

- 30% du montant total forfaitaire du marché désigné par MPE : après approbation du projet d'exécution par l'Administration.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

- 60 % du MPE sera réglé après achèvement des travaux de gros œuvre et étanchéité
- 20 % du MPE sera réglé après achèvement des travaux d' Electricité .
- 20 % du MPE sera réglée après achèvement des travaux de Plomberie-sanitaire et protection incendie .

3-Suivi des Travaux :

- 45% du montant total forfaitaire du marché désigné par MST: après l'achèvement des travaux.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

- 60 % du MST sera réglé après achèvement des travaux de gros œuvre et étanchéité
- 20 % du MST sera réglé après achèvement des travaux d' Electricité .
- 20 % du MST sera réglée après achèvement des travaux de Plomberie-sanitaire et protection incendie .

4-Réception Provisoire :

- 10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception provisoire des travaux.

5-Réception Définitive :

- 5% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive des travaux.

Soit: